

ARRETES PERMANENTS

SEPTEMBRE 2023

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R04-05-23

ARRETE PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 16.02.2006 modifié les 03.12.2007, 10.01.2008, 22.11.2010, 28.02.2017 et le 04.04.2018 portant création d'une **régie d'avance** auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « E.A.J.E. Les Vergnes »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7.11.2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5.03.2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15.11.1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3.09.2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17.07.2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 11.05.2023.

ARRETE

ARTICLE 1. La régie d'avances « E.A.J.E. Les Vergnes » créée par arrêté du Maire en date du 16.02.2006 est supprimée à compter du **30 05 23**

CLERMONT-FERRAND, le

30 05 23

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,

Marion CANALES





**ARRETE MUNICIPAL N°PM/019/2023
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE
MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL**

Date de délivrance du permis : 26/09/2023

LE MAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants,
- VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,
- VU la demande formulée par **Monsieur** [REDACTED]

Domicilié : [REDACTED] **63100
CLERMONT-FERRAND**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné :

Considérant que le chien : [REDACTED]
Né le : **20/09/2022** de race **Rottweiler**
Appartient à la : **2^{ème} Catégorie**
N° de tatouage : [REDACTED]

Considérant que **Monsieur** [REDACTED] a fourni, avec sa demande de permis, les pièces justifiant :

- A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10.
- B) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.
- C) D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1.
- E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13,

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 063-216301135-20230926-A260923DPTPSC01-AI

S²LOW

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED] **63100 CLERMONT-FERRAND**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **CREDIT MUTUEL**

Numéro du contrat : [REDACTED] date d'échéance : **14/12/2023**

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **11/06/2021**

Par : [REDACTED]

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **THANOS**

Race ou type : **Rottweiler**

N° de tatouage : [REDACTED]

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **113257**

Catégorie : **2**

Date de naissance : **20/09/2022**

Sexe : **mâle**

N° de tatouage : [REDACTED]

Date de tatouage : **14/11/2022**

Vaccination antirabique effectuée le : **06/01/2023**

par : [REDACTED]

Evaluation comportementale effectuée le : **31/08/2023**

par : [REDACTED]

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. "Divers" du passeport européen pour animal de compagnie.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A Clermont-Ferrand, Le 26 septembre 2023

Pour le Maire et par délégué,
L'Adjoint,
Jérôme GODARD



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A300523DFCGFO01
Objet :	Arrêté portant suppression d'une régie d'avances auprès de la Ville de Clermont-Ferrand, Régie n°50 - E.A.J.E. Les Vergnes
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-05-30 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20230530-A300523DFCGFO01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20230530-A300523DFCGFO01-AU-1-1_0.xml	text/xml	955 o
Document principal (Autre document) Nom original : Arr_t_ de suppression r_gie d_avances n 50 _EAJE Les Vergnes.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20230530-A300523DFCGFO01-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	58 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 septembre 2023 à 14h53min07s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 septembre 2023 à 14h53min07s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 septembre 2023 à 14h53min08s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 septembre 2023 à 14h53min18s	Reçu par le MI le 2023-09-08

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
rue Saint-Esprit, impasse du Jeu de Paume, rue de la Treille, rue Ballainvilliers, rue abbé Girard, mail d'Allagnat,
place Louis Aragon, place de la France Libre, rue Artaud Blanval, rue Bancal, rue Charretière, rue Duprat, rue
Meissonnier et rue Jean Soulacroup

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu les aménagements conférant un caractère piétonnier en secteur SAINT ESPRIT / ALLAGNAT

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules afin d'assurer les meilleures conditions de sécurité, de tranquillité et de commodité des piétons en tenant compte des besoins des riverains et des livraisons;

Considérant que les riverains du secteur piétonnier supportent des sujétions qui les placent, par rapport aux autres habitants de la commune, dans une situation particulière que l'autorité de police a la faculté de prendre en compte en instituant en leur faveur un régime dérogatoire;

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La zone définie par les voies suivantes :

- **rue Saint-Esprit**
- **impasse du JEU DE PAUME**
- **rue de la TREILLE entre la rue Paul LEBLANC et la rue SAINT ESPRIT**
- **rue BALLAINVILLIERS entre la rue SAINT ESPRIT et la rue Abbé GIRARD**
- **rue Abbé GIRARD entre l'impasse du JEU DE PAUME et la rue NEUVE DES CARMES**
- **mail d'ALLAGNAT**
- **place Louis ARAGON**
- **place de la FRANCE LIBRE**
- **rue ARTAUD BLANVAL**
- **rue BANCAL**
- **rue CHARRETIERE**
- **rue DUPRAT**
- **rue MEISSONNIER**
- **rue Jean SOULACROUP**

constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit dans la zone définie à l'article 1.

Article 3 : La circulation des véhicules est interdite dans la zone définie à l'article 1.

Article 4 : En dérogation aux articles 2 et 3, les véhicules limitativement désignés ci-dessous sont autorisés à pénétrer et à s'arrêter dans la zone définie à l'article 1, dans les conditions suivantes :

1) De 05h00 à 11h00, les véhicules de livraison

De 05h00 à 11h00 et de 18h00 à 19h00, les véhicules des riverains sans garage.

2) Pour les besoins urgents du service, les véhicules d'intervention des services publics.

3) En cas d'urgence, les véhicules des médecins, infirmiers et les ambulances.

4) Les véhicules des résidents ayant accès par les voies de l'aire piétonne à leur garage privé et munis d'une autorisation spéciale personnelle. L'accès est autorisé 24h/24h.

5) Les cycles, dès lors qu'ils empruntent les voies qui leur sont dédiées conformément au code de la Route.

6) Les véhicules titulaires d'une autorisation temporaire d'accès délivrée par le service de la police municipale.

7) Les taxis détenant une autorisation de stationner délivrée par une commune de l'agglomération clermontoise, pendant le temps strictement nécessaire à la prise en charge ou la dépose des personnes transportés.

Les véhicules à l'arrêt ne doivent pas occasionner de gêne à la progression des autres véhicules autorisés.

8) Pour des raisons de sécurité, l'usage des engins à roulettes à des fins ludiques est interdit.

Les véhicules autorisés à circuler en application du présent article ne peuvent s'arrêter que pendant le temps strictement nécessaire au chargement / déchargement du véhicule et en tout état de cause, cet arrêt ne peut pas dépasser **30 minutes maximum**.

9) Sont également autorisés à circuler les véhicules accédant par ces seules rues, à des voies situées hors de l'aire piétonne.

Article 5 : Les accès sont gérés par des bornes amovibles ou un système de contrôle avec ticket horodaté.

Article 6 : La circulation s'effectue en sens unique rue SAINT ESPRIT du boulevard DESAIX vers rue SAINT GENES conformément à la signalisation.

Article 7 : Il est attribué à chaque riverain possédant un véhicule, et aux livreurs, une clé d'accès gratuite (badge, code). La demande est adressée aux services de la Ville de Clermont-Ferrand.

Afin d'obtenir cette clé d'accès, doivent être fournies les pièces suivantes :

- le certificat d'immatriculation du véhicule;

- le dernier avertissement de la taxe d'habitation ou le bail du logement;

- un justificatif de domicile (facture , quittance)

- le dernier avis de la Contribution Economique Territoriale (taxe professionnelle) ou le K bis

Le remplacement de la clé d'accès est payant.

Article 8 : A l'exception des dérogations prévues à l'article 4, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans la zone définie à l'article 1 sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la route (article R 417-10) et les véhicules en infraction peuvent être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire. Le délai de 30 minutes écoulé, tout stationnement est considéré comme gênant en application de l'article R 417-10 du Code de la route et le véhicule peut être verbalisé et conduit à la fourrière.

Article 9 : Toute circulation de véhicules à l'exception des autorisations prévues à l'article 4 est sanctionnée en application des dispositions du Code de la route.

Article 10 : L'occupation de l'espace public dans le cadre de travaux, d'une manifestation ou pour l'exercice d'une activité commerciale est soumise à autorisation municipale.

Article 11 : Les autorisations délivrées par l'autorité municipale compétente conformément au présent arrêté le sont à titre précaire et révocable. Elles peuvent être suspendues momentanément sur décision du Maire , lors de manifestations diverses ou animations.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenu en état par les **SERVICES METROPOLITAINS**.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Puy De Dôme et M. le commandant du Corps des Sapeurs Pompiers.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **19 SEP. 2023**
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué.



Cyril CINEUX

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R02-05-23

ARRETE PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

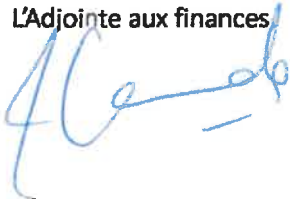
- VU l'arrêté du Maire en date du 13.09.2005 modifié les 10.01.2008, 22.11.2010, 05.01.2012, 03.09.2013 et le 28.02.2017 portant création d'une régie d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Service d'Accueil Familial »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7.11.2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5.03.2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15.11.1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3.09.2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17.07.2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du **09 05 23**

ARRETE

ARTICLE 1. La régie d'avances « Service d'Accueil Familial » créée par arrêté du Maire en date du 13.09.2005 est supprimée à compter du **21 09 23**

CLERMONT-FERRAND, le **22 10 23**

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances



Marion CANALES

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R02-09-23

ARRETE PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE RECETTES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 14.09.2004 modifié les 28.02.2008, 08.12.2011 et le 01.12.2016 portant création d'une régie de recettes et avance auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Hygiène et Prévention »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5.03.2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15.11.1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3.09.2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17.07.2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du **11.09.23**

ARRETE

ARTICLE 1. La régie de recettes et avance « Hygiène et Prévention » créée par arrêté du Maire en date du 14.09.2004 est supprimée à compter du **21.09.23**

CLERMONT-FERRAND, le

22.09.23

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,



Marion CANALES

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R03-05-23

ARRETE PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 03.08.2005 modifié les 10.01.2008, 12.04.2011, 21.02.2017 et le 04.04.2018 portant création d'une régie d'avance auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « E.A.J.E. Saint Jacques 1 »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7.11.2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5.03.2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15.11.1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3.09.2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17.07.2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du **09 05 23**

ARRETE

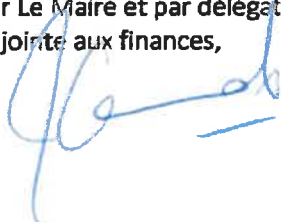
ARTICLE 1. La régie d'avances « E.A.J.E. Saint Jacques 1 » créée par arrêté du Maire en date du 03.08.2005 est supprimée à compter du

21 09 23

CLERMONT-FERRAND, le

22 09 23

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,



Marion CANALES

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R03-09-23

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 16/03/2017 modifié le 31/10/2017 et le 28/06/2021 portant création d'une régie de recettes auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Droits de Stationnement »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du **15 09 23**

ARRETE

- ARTICLE 1** Il est institué une régie de recettes auprès de la VILLE DE CLERMONT-FERRAND « Droits de Stationnement ».
- ARTICLE 2** Cette régie est rattachée à la Mairie de Clermont-Ferrand – 10 rue Philippe Marcombes - B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.
Elle est sise dans les locaux du Domaine Public, 15 mail d'Allagnat à Clermont-Ferrand.
- ARTICLE 3** La régie est à fonctionnement continu.
- ARTICLE 4** La régie encaisse les produits suivants :
- Droits de stationnement sur le domaine public et parking municipaux (Ticket à la journée, Abonnement résident, Abonnement professionnel)
- ARTICLE 5** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire
 - CB
 - Téléphone mobile
 - Paiement de vente à distance
 - Chèque
 - Virement bancaire

Pour l'encaissement des recettes, le régisseur dispose :

- De carnets à souches

- ARTICLE 6** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.
- ARTICLE 7** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 000 €.
- ARTICLE 8** L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 9** Le régisseur est tenu de verser à la caisse de la Trésorerie de Clermont Métropole le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et :
- tous les jours pour les produits encaissés par horodateurs
 - une fois par semaine pour les produits encaissés par de chèque
- ARTICLE 10** Le régisseur verse auprès du Trésorier de Clermont Métropole la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 11** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13** Les tarifs applicables sont ceux prévus par la délibération du Conseil Municipal en cours.
- ARTICLE 14** Le Maire et le Trésorier de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 15** Cette décision prend effet au

15 09 23

CLERMONT-FERRAND, le

22 09 23

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,



Marion CANALES



Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 063-216301135-20230926-A260923DPTPSC01-AI

S²LOW

**ARRETE MUNICIPAL N°PM/019/2023
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE
MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL
Date de délivrance du permis : 26/09/2023
LE MAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants,
- VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,
- VU la demande formulée par Monsieur [REDACTED]

Domicilié : [REDACTED] **63100
CLERMONT-FERRAND**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné :

Considérant que le chien : [REDACTED]
Né le : **20/09/2022** de race **Rottweiler**
Appartient à la : **2^{ème} Catégorie**
N° de tatouage : [REDACTED]

Considérant que **Monsieur** [REDACTED] a fourni, avec sa demande de permis, les pièces justifiant :

- A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10.
- B) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.
- C) D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1.
- E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13,

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le

ID : 063-216301135-20230926-A260923DPTPSC01-AI

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED] 63100 CLERMONT-FERRAND

Propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **CREDIT MUTUEL**

Numéro du contrat : [REDACTED] date d'échéance : **14/12/2023**

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **11/06/2021**

Par : [REDACTED]

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **THANOS**

Race ou type : **Rottweiler**

N° de tatouage : [REDACTED]

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **113257**

Catégorie : **2**

Date de naissance : **20/09/2022**

Sexe : **mâle**

N° de tatouage : [REDACTED]

Date de tatouage : **14/11/2022**

Vaccination antirabique effectuée le : **06/01/2023**

par : [REDACTED]

Evaluation comportementale effectuée le : **31/08/2023**

par : [REDACTED]

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

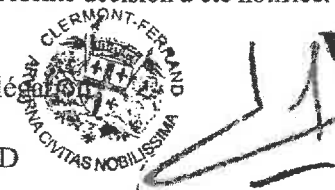
Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. "Divers" du passeport européen pour animal de compagnie.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A Clermont-Ferrand, Le 26 septembre 2023

Pour le Maire et par délégué
L'Adjoint,
Jérôme GODARD



PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 27 septembre 2023 les actes administratifs listés en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 27 septembre 2023 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2023

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire


Olivier BIANCHI



ANNEXE :
Certificat de publication sur internet d'actes administratifs
du 27 septembre 2023

- Arrêté du 26 septembre 2023 portant composition de la représentation du personnel aux Commissions Administratives Paritaires

LE MAIRE

DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- * VU le code général de la fonction publique,
- * VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,
- * VU la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2022 relative à la création de Commissions Administratives Paritaires communes entre la ville de Clermont-Ferrand et le centre communal d'action sociale de Clermont-Ferrand pour chacune des catégories A, B et C de fonctionnaires,
- * VU les résultats des élections des représentants du Personnel de la Mairie et du Centre Communal d'Action Sociale aux Commissions Administratives Paritaires, organisées le 08 décembre 2022,
- * VU les conditions d'éligibilité pour siéger en qualité de représentant du personnel à la Commission Administrative Paritaire,
- * VU l'arrêté du 05 mai 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la représentation du personnel à la **Commission Administrative Paritaire de catégorie A** s'établit comme suit :

TITULAIRES

Madame Sarah MEUNIER (CFDT)
Madame Maryline MONTJOTIN (CFDT)
Monsieur Joël MEURIE (CGT)
Monsieur Jérôme ESCLATINE (UNSA)

SUPPLEANTS

Madame Karine BERNARD (CFDT)
Madame Elise KITOULA (CFDT)
Madame Stéphanie BAYLAC (CGT)
Madame Christèle DUBOIS-GARDE (UNSA)

ARTICLE 2 : La composition de la représentation du personnel à la **Commission Administrative Paritaire de catégorie B** s'établit comme suit :

TITULAIRES

Monsieur Bruno ALVY (CFDT)
Madame Françoise MAYOT (CFTC)
Madame Rachel BERTHOMIER (CGT)
Madame Alexandrine PORTAL (SUD CT)
Madame Hada BOURZAMA (UNSA)

SUPPLEANTS

Madame Marie DELABRE (CFDT)
Monsieur Grégory PEDRO (CFTC)
Monsieur Sébastien VOISSE (CGT)
Monsieur Olivier PAX (SUD CT)
Monsieur Laurent VIGOUROUX (UNSA)

ARTICLE 3 : La composition de la représentation du personnel à la **Commission Administrative Paritaire de catégorie C** s'établit comme suit :

TITULAIRES

Monsieur Jérôme AIT BRAHAM (CFDT)
Madame Jacqueline HEYRAUD (CFDT)
Madame Anne-Lise BROSELIN
BOURDUGE (CFDT)
Monsieur Salah KHAMALLAH (CFTC)
Madame Elodie GILBERTE (CFTC)
Monsieur Nicolas RAFFIER (CGT)
Madame Martine BOUDON (CGT)
Madame Isabelle NOBLET (UNSA)

SUPPLEANTS

Monsieur Vincent LAGUET (CFDT)
Madame Germaine FARGEIX (CFDT)
Madame Christelle MERAVILLE (CFDT)
Monsieur José BARBOSA (CFTC)
Madame Cécile PLASSE-LEPINAY (CFTC)
Monsieur Thibault CHAMPROBERT (CGT)
Monsieur Guillaume CHAUX (CGT)
Monsieur Christian CIRODDE (UNSA)

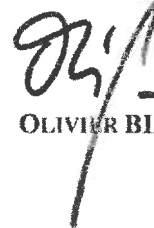
ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté du 05 mai 2023 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le.la Directeur.rice Général.e des Services de la Mairie de Clermont-Ferrand et du Centre Communal d'Action Sociale sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 26 SEP. 2023



LE MAIRE



OLIVIER BIANCHI